CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -BATIMENT CUBIQUE- PARC AUGUSTE BADIN

Entre :

La commune de BARENTIN, représentée par son Maire, Christophe BOUILLON, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020, ayant son siège à BARENTIN (76360), Place de la Libération, identifiée au SIRET sous le numéro de 217 600 576, désignée ci-après la Commune ;

D'une part,

Et :

L'occupant, représenté par le Contrôleur Général Jean-Yves LAGALLE (SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours), ayant son siège à YVETOT (76190) 6 rue du Verger, désigné ci-après l'occupant.

D'autre part.

Exposé préalable

Dans le cadre de son plan de formation professionnelle, le centre d'incendie et de secours de BARENTIN a sollicité la commune de BARENTIN (CIS) pour l'utilisation temporaire du bâtiment cubique situé au parc Auguste BADIN. La présente convention a pour but de définir les modalités d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Projet

Article 1er : Objet la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bâtiment cubique du parc Auguste BADIN, propriété de la commune de Barentin, sera mis à disposition de l'occupant à titre précaire et révocable.
L'occupant s'engage à produire préalablement à la commune de BARENTIN toutes les autorisations nécessaires à cette mise à disposition et en particulier une attestation d'assurance.

Article 2 : Durée de la convention

La mise à disposition du bâtiment cubique est accordée au profit de l'occupant dans le cadre de son plan de formation et débutera le lundi 1er mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.
La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la Commune en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 7.
Cette convention fera l'objet d'un renouvellement à tacite reconduction jusqu'à dénonciation de l'une des parties.

Article 3 : Incessibilité du bien

Le bien décrit à l'article 1, objet de la présente convention, reste la propriété exclusive de la commune. Il est inaliénable par l'occupant et insaisissable par quelque créancier que ce soit dont il serait débiteur.

La présente convention est conclue intuitu personae : elle est consentie à titre personnel au profit de l'occupant.
L'occupant déclare être informé que :

- Il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à utiliser le bien,
- Il ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la Commune notamment en ce qui concerne la durée de la mise à disposition,
- La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Article 4 : Conditions d'occupation

La présente convention s'inscrit dans le régime de mise à disposition des biens définis par le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-2 et suivants, et l'article L.2125-1.
L'occupant s'engage à maintenir le bien dans son état d'origine et à l'utiliser exclusivement dans le cadre de la manifestation décrite à l'article 2.
Le cas échéant, la commune se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, la prise en charge par l'occupant, des frais de réparation pour permettre un retour à son état d'origine.
Un planning prévisionnel des occupations souhaitées devra être fourni le jour de la signature.
Les dates et horaires précis de formation devront être fournis une semaine avant l'utilisation afin de permettre la remise des clés par le service technique de la commune.
Le retour des clés s'effectuera après chaque période de formation.

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition du bâtiment cubique est consentie à titre gracieux.

Article 6 : Assurances et responsabilités

La commune s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer le bien.
L'occupant est responsable de la pérennité du bien objet de la convention. Il s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires pour garantir l'ensemble des risques qui pourrait porter atteinte au bâtiment cubique.
Cette attestation est remise en même temps que la signature de la convention.

Projet

Article 7 : Résiliation

Du fait du caractère précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment si les besoins de la Commune et des motifs d'intérêt général le justifient, ce dont la Commune restera seule juge.
La présente convention pourra également être résiliée en cas de non-respect par l'occupant des engagements et obligations pris au titre de la présente, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant un délai de huit jours à compter de sa réception.
Dans ce cas, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité correspondant au préjudice éventuel.
En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 8 : Etat des lieux

Avant la première et après la dernière mise à disposition du bien, un état des lieux établi contradictoirement sera réalisé par la commune de Barentin.

Article 9 : Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de ROUEN.

Projet

Fait à BARENTIN, le 25 Février 2021

L'occupant,

La Commune,

P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Baptiste DETALMINIL